



Cautionnement général

(Nom ou raison sociale de la caution)

déclare se porter caution solidaire envers l'Administration fédérale des douanes (AFD) jusqu'à concurrence de

francs, en toutes lettres

francs

pour tous les engagements découlant pour le débiteur principal

(nom ou raison sociale du débiteur principal)

de l'assujettissement à l'impôt sur l'alcool¹, à l'impôt sur la bière², à l'impôt sur le tabac³, aux droits de douane⁴ et à la taxe sur la valeur ajoutée⁵ ainsi que des créances de l'AFD relatives à ces diverses redevances.

La présente garantie vaut également pour les engagements en cours du cautionnement précédent.

Lieu et date:

La caution:

Déclaration du débiteur principal

Le débiteur principal soussigné prend acte du fait que les marchandises ou les éventuels gages seront délivrés à la caution après constitution du cautionnement ci-dessus et paiement de toutes les créances cautionnées ([art. 78, al. 2, LD](#); [art. 21, al. 2, LTab](#); [art. 26 LIB](#); [art. 46 LAIc](#)).

Lieu et date:

Le débiteur principal:

¹ Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAIc; RS 680) et ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (OAIc; RS 680.11)

² Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB; RS 641.411) et ordonnance du 15 juin 2007 sur l'imposition de la bière (OIB; RS 641.411.1)

³ Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31) et ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac (OITab; RS 641.311)

⁴ Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0) et ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; RS 631.01)

⁵ Loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA; RS 641.20) et ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; RS 641.201)